## Rencontre des groupements français et suisse

Vendredi 29 et samedi 30 mai 2015

Maison de l'Amérique Latine - Paris

#### **SESSION 1**

Impôt sur le revenu / forfait fiscal et impôt sur la fortune

#### PLAN DE LA PRESENTATION

- 1) Introduction

  Intervenant : Bruno Gibert
- 2) Le forfait fiscal présentation et développements récents Intervenant : Robert Danon et Hugues Salomé
- 3) Imposition au forfait et convention franco-suisse Intervenants : Robert Danon et Daniel Gutmann
- 4) alternatives au forfait fiscal Intervenants : Guillaume de Malliard et Hugues Salomé
- 5) Plus-values immobilières

  Intervenant : Daniel Gutmann

#### **INTERVENANTS**

- Robert Danon, Professeur de droit fiscal, Université de Lausanne,
   Of Counsel, Bär & Karrer, Genève / Zürich
- Daniel Gutmann, Avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre,
   Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne
- Guillaume de Malliard, Associé Gérant, Rothschild & Cie
- Hugues Salomé, Associé, responsable clientèle privée, PwC Genève

# LE FORFAIT FISCAL Présentation et développements récents

- Le forfait fiscal : avant 2014
  - Principe :
    - Détermination d'une charge fiscale forfaitaire minimum avec les autorités fiscales cantonales compétentes, par référence au train de vie (mondial) du contribuable et de son ménage.
  - Conditions cumulatives
    - Résident suisse pour la première fois ou de retour après une absence de Suisse pour une période de plus de 10 ans.
    - Pas d'exercice d'activité lucrative sur sol suisse.
    - Demande de ruling auprès des autorités fiscales compétentes pour bénéficier du régime d'imposition "à forfait".

- Le forfait fiscal : avant 2014
  - La base minimum imposable ne devra pas être inférieure à:
    - CHF 400'000
    - 5 fois la charge de loyer annuelle / la valeur locative annuelle
    - 2 fois la pension annuelle
  - Pour les couples mariés: certains cantons permettent le bénéfice du régime également aux couples «mixtes».

- Le forfait fiscal : avant 2014
  - Calcul de contrôle
    - Dans le cadre de l'obligation déclarative annuelle, un calcul de contrôle doit être fait. Il s'agit de procéder à une estimation de la charge fiscale que la personne physique aurait à supporter dans l'hypothèse où cette dernière serait soumise au régime d'imposition ordinaire pour l'ensemble de ses revenus et fortune de source suisse. Par ailleurs, les revenus de source étrangère pour lesquels l'individu souhaite bénéficier de l'application des conventions de double imposition devront également être considérés.
    - Si cette estimation résulte en une charge fiscale plus élevée que celle agréée sur base du ruling de forfait fiscal, la première sera effectivement due.

- Le forfait fiscal : développements récents
  - Remise en cause du forfait fiscal par différents cantons
    - Plusieurs cantons ont aboli le régime du forfait fiscal: Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich,
       Schaffhouse, Appenzell (Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures).
  - Modification de la LIFD (Loi sur l'impôt fédéral direct) et la LHID (Loi sur l'harmonisation des impôts directs)
    - Entrée en vigueur le 01.01.2014 et période transitoire jusqu'au 31 décembre 2015.
    - A compter du 01.01.2016, nouveau régime applicable.
  - Novembre 2014 : votation sur l'initiative fédérale pour l'abolition du forfait
    - Résultat : rejet de l'initiative → le forfait fiscal subsiste dans les cantons qui ne l'ont pas aboli

- Le forfait fiscal : développements récents
  - La base minimum imposable ne devra pas être inférieure à :
    - CHF 400.000
    - 7 fois la charge de loyer annuelle / la valeur locative annuelle
    - · 3 fois la pension annuelle
  - Pour les couples mariés, l'ensemble des conditions doivent être remplies par chacun des époux (absence de toute activité lucrative sur sol suisse, pas de citoyen suisse et si résident suisse par le passé, de retour après une absence de 10 ans au moins).
  - Période transitoire (01.01.2014 31.12.2015)
    - Rulings existants: restent d'application
    - Nouveaux arrivants : les «anciennes» conditions s'appliquent

## Imposition au forfait et convention franco-suisse

#### Article 4 de la Convention

- 1. « Résident » : toute personne assujettie qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, etc.
- 6, b) : N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article « une personne physique qui n'est imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat ».

#### Application du paragraphe 1 de l'article 4 :

- Pratique conventionnelle de la Suisse
  - Les forfaitaires sont généralement considérés comme résidents mais ne peuvent pas créditer l'impôt étranger en Suisse
  - Dans certaines situations : « forfait modifié » (USA…)
  - Difficultés pour obtenir des certificats de résidence dans certains cantons
- Pratique conventionnelle de la France
  - La convention franco-suisse ne comporte pas la clause générale définissant les résidents d'un Etat comme étant les personnes assujetties à l'impôt dans cet Etat à raison de leurs revenus de source mondiale
  - Un résident fiscal imposable au forfait devrait donc être considéré comme un résident au sens du paragraphe 1 de l'article sous réserve que le principe de l'imposition sur les revenus mondiaux ne soit considéré comme un principe général applicable même sans disposition explicite et de la portée qui est donnée à l'imposition au forfait

- Application de l'article 4, 6, b) de la Convention :
  - Circulaire suisse du 29 février 1968 faisant état d'un accord entre les administrations des deux Etats sur la possibilité pour certaines personnes assujetties à l'impôt à forfait en Suisse de se prévaloir de la convention
  - « Tolérance administrative » française de 1972 ; pratique du forfait majoré
  - Tolérance rapportée à compter du 12 septembre 2012 par le BOFIP du 26 décembre 2012

#### Enjeux du côté français

- Risque d'application des critères de la résidence sur la seule base du droit interne français, article 4 B du CGI.
  - Dès lors que le foyer et le lieu de l'activité professionnelle principale se situent hors de France, le critère du centre des intérêts économiques devient déterminant
  - Selon la jurisprudence il s'agit du pays de la majeure partie des revenus bruts du travail ou du capital, devant celui du lieu de la majorité des placements;
  - Cependant, le patrimoine reste un facteur pertinent (analyse par faisceau d'indices) quand la comparaison entre les revenus de source française vs étrangère n'est pas significative, ou qu'aucun revenu n'est perçu en France ou à l'étranger

- Tous les types de forfait sont-ils concernés par l'exclusion du bénéfice de la Convention?
  - Forfait sur la base des dépenses
    - Fonctionnement en Suisse
    - Analyse au regard de la Convention : l'art. 4. 6 exclut des avantages conventionnels la personne physique qui n'est imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat » → Au vu de la pratique récente suisse, si le forfait n'est pas exclusivement fondé sur la valeur locative, l'art. 4. 6 ne devrait pas s'appliquer

- Tous les types de forfait sont-ils concernés par l'exclusion du bénéfice de la Convention?
  - Forfait et imposition sur la base du calcul de contrôle
    - L'imposition sur cette base ne fait pas disparaître le forfait (imposition distincte de celle fondée sur le revenu réel)
    - Toutefois, l'assiette imposable repose sur des revenus, non sur la valeur locative → argument en faveur de la non-application de l'article 4, 6

- En cas de forfait ne faisant pas perdre le bénéfice de la Convention, attention aux effets de la non-imposition en Suisse
  - Ex.: pensions de source française payées à un résident suisse;
     application de l'art. 20 / avenant 27 août 2009 : la fraction des pensions non imposées par l'Etat de résidence en vertu de son droit interne peut l'être par l'Etat de source → retour à la France du droit d'imposer les revenus perçus par un résident suisse bénéficiaire d'un régime de forfait (si celui-ci conduit à ne pas imposer les pensions)

- La remise en cause de l'imposition au forfait par la France contraint soit à passer au réel, soit à ne plus être résident au sens du droit interne français :
  - Article 4 B du CGI : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France (...) :
    - a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
    - b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
    - c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
  - Les intérêts économiques doivent s'entendre tant en termes de montants que de revenus

- Une notion spécifique de résidence qui a pu guider les installations en Suisse :
  - Article 4, 2, a), de la convention du 9 septembre 1966 (IR, ISF) :
     « Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites »
  - pas de prise en compte des intérêts économiques pour déterminer les intérêts vitaux
  - une personne peut donc se prévaloir de la convention tout en ayant ses intérêts économiques (par exemple une société industrielle) en France

- Le centre des intérêts économiques
  - Si les intérêts économiques sont strictement situés en France (immobilier, société industrielle ayant la majeure partie de son activité en France, etc.), il convient de les céder
    - attention dans ce cas aux conséquences fiscales, notamment en France pour les personnes au forfait ou entrainant la fin de l'exit tax,
  - Si les intérêts économiques sont constitués de sociétés ayant une activité majoritairement hors de France, un transfert de siège (direction effective inclus) dans la CEE peut être envisagé,
    - le transfert du siège dans un autre pays de la CEE devrait être sans incidence pour l'actionnaire
    - il convient toutefois d'en mesurer les effets pour la société

- L'option pour l'imposition en Suisse selon le régime ordinaire
  - Description du régime ordinaire
  - Comparaison des taux marginaux
  - Prise de résidence dans un canton à faible fiscalité
  - Transfert d'actifs à un trust
  - Restructuration de patrimoine visant à convertir des réserves potentiellement imposables en réserves défiscalisées (« step up restructuring »)
  - Mise en place d'un plan de rémunération visant à faire en sorte qu'un revenu puisse être qualifié de gain en capital privé

- Le régime ordinaire : principe de la taxation de l'ensemble des revenus mondiaux:
  - revenus d'activité, sous réserve des conventions fiscales
  - revenus du patrimoine, déduction faite des retenues à la source (déduites de l'impôt). Il existe une notion de dividende « qualifié » (participations de plus de 10%)
  - plus-values, pas de taxation des plus values mobilières,
  - exemption des revenus et éléments de patrimoine consistant en des biens immobiliers à l'étranger détenus directement
  - bouclier fiscal
  - Un système assez complexe car à 3 niveaux (communal, cantonal, fédéral) auquel s'ajoute l'impôt sur la fortune

- Le régime ordinaire : impôt sur la fortune :
  - Selon les cantons (ici, description du canton de Lausanne), mais pas d'impôt fédéral
  - L'ensemble de la fortune est prise en compte:
    - pas de notion de bien professionnel
    - pas de régime d'abattement de type Dutreil
    - peu de biens exonérés hormis immobilier étranger détenu directement (type œuvres d'art en France)
  - Une évaluation des sociétés non cotées assez stricte (1)
    - importance de la comptabilité : pondération par les fonds propres, prise en compte des comptes sociaux (absence de provision sur titres) et consolidés (écart d'acquisition, impairment test, etc.)

- Le régime ordinaire : impôt sur la fortune:
  - Une évaluation des sociétés non cotées assez stricte (2)
    - une moyenne pondérée entre fonds propres (« valeur substantielle ») et valeur de rendement
    - pas de prise en compte des pactes d'actionnaires
    - pas d'abattement de type holding (au contraire, pas de prise en compte directe de la valeur de rendement pour un holding sauf en présence de comptes consolidés), abattement pour participation minoritaire,
    - prise en compte des transactions, lorsque celles-ci sont consistantes
  - Pas de prise en compte au passif de l'exit tax français
  - Tout ceci vient perturber les stratégies patrimoniales antérieures et l'harmonisation des valeurs déclarées entre la France et la Suisse

#### Un bouclier fiscal peu efficace :

- Les impôts (communaux et cantonaux) ne peuvent dépasser 60% des revenus (hors revenus étrangers non taxés)
- Mais l'impôt fédéral (max 11,5%) vient alourdir la charge fiscale
- Notion de revenu théorique minimum de 1% de la fortune, d'où une
   « incitation » à avoir des revenus minimum (dividendes ou intérêts) mais perte des abattements
- Dans les faits, une taxation entre 0,3% ou 0,7% du patrimoine total, moins favorable que le système français actuel s'agissant des biens professionnels
- Pour un patrimoine industriel important, l'imposition au réel ne peut être que temporaire

#### Comparaison des taux marginaux France\* vs Cantons suisses

Impôts	France	Genève	Zug	Schwyz	Lucerne
Intérêts	62.205%	44.59/	22.85%	00.70%	30.82%
Dividendes	44.205%	44.5%	22.05/0	23.72%	30.62%
Fortune	1.5%	1.0%	0.28%	0.16%	0.25%
Plus-values mobilières	62.205% à 32.75%	0%	0%	0%	0%
Successions / donation en ligne directe	45%	0%	0%	0%	0%

<sup>\*(</sup>Avec CEHR)

#### Etablissement dans un canton à faible fiscalité

Exemple: client privé, marié et sans enfant, disposant d'une fortune mobilière de CHF 100 mio, générant des rendements imposables de CHF 2 mio et des gains en capitaux exonérés d'un même montant.

Impôts	Genève	Zug	Schwyz	Lucerne
Revenu	CHF 850'752	CHF 457'198	CHF 474'550	CHF 616'400
Fortune	CHF 1'001'062	CHF 283'301	CHF 167'500	CHF 258'750
Total	CHF 1'430'000*	CHF 740'499	CHF 642'050	CHF 875'150
% des impôts / revenus annuels (CHF 4 mio)	35-75%	18.51%	16.05%	21.87%
Successions/ donation en ligne directe	ο%	ο%	o%	о%

<sup>\*</sup>Application du bouclier fiscal

#### Forfait fiscal

Exemple: même situation que l'exemple précédent et train de vie de CHF 600'000. Pas de calcul de contrôle.

Impôts		Zug	Schwyz	Lucerne
Revenu	CHF 243'000	CHF 132'720	CHF 137'927	CHF 175'315
Fortune	-	CHF 33'381	CHF 20'100	CHF 31'050
Retenue à la source non récupérable *	CHF 400'000	CHF 400'000	CHF 400'000	CHF 400'000
Total	CHF 643'000	CHF 566'101	CHF 558'027	CHF 606'365
% des impôts/revenus annuels (4 mio)	16.07%	14.15%	13.95%	15.15%
Successions/ donation en ligne directe	6% (*)	ο%	ο%	0%

#### Transfert d'actifs à un trust

- Doit être fait irrévocablement et le caractère irrévocable doit être reconnu par les autorités fiscales suisses (examiner notamment les droits / expectatives du settlor dans le cadre du deed of trust)
- Avant la prise de résidence en Suisse
- Discrétionnaire

- « Step up restructuring »
  - Exemple : apport d'une société d'exploitation à une société holding

#### Bilan société d'exploitation

Actifs	1000*	P&P reporté	800
		Capital nominal	200
Total	1000	Total	

<sup>\*</sup> Réserve latente = 200

Doit être fait avant la prise de résidence en Suisse

#### Bilan société holding

Participation	1'200'000	Prime à l'émission	1'199'800
		Capital nominal	200
Total	1'200'000	Total	1'200'000

#### Bilan société d'exploitation

Actifs	1'000	P&P reporté	800
		Capital nominal	200
Total	1000	Total	1000

Doit être fait IMPERATIVEMENT avant l'arrivée en Suisse

Appréciation des différentes mesures de planification du point de vue suisse

Mesures	Canton	Forfait	Trust	"Step up"
Impôt sur le revenu				
Impôt sur la fortune				
Impôt sur les successions				
Envisageable pour client français ?		(*)		

(\*) Attention aux problématiques de résidence et bénéfice de la convention fiscale

- La transmission reste non réglée:
  - pour les successions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
    - si le défunt était résident fiscal au sens du droit interne français,
    - si le bénéficiaire est résident fiscal de la France (même si le défunt est Suisse),
    - si le bien est situé en France (y compris les valeurs mobilières).
  - pour les donations, si le donataire ou le donateur sont résidents français ou si le bien est situé en France
  - la mise en trust ne semble pas adéquate pour les situations ou le constituant ou le bénéficiaire sont résidents fiscaux français ou si le bien est situé en France

### PLUS-VALUES IMMOBILIERES

#### **PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

- Les personnes physiques résidentes de Suisse sont désormais assujetties à un prélèvement de 19% et non plus de 33,33% (CGI, art. 244 bis A)
  - Apport de la jurisprudence :
    - Plus-values réalisées par résidents suisses à l'occasion de la cession de parts de SCI françaises : CE, 20 novembre 2013, n° 361167 (contrariété du prélèvement du tiers à l'article 15.2 de la Convention)
    - Plus-values réalisées par les sociétés de personnes dont les associés sont des résidents suisses : CE, 20 octobre 2014 n° 367234 min. c/ SCI Saint-Etienne et a. (contrariété du prélèvement du tiers à la liberté de circulation des capitaux)
  - Consécration par la LFR 2014 dans tous les cas (y compris en cas de cession directe d'un immeuble) pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
    - Pas de distinction selon que la plus-value réalisée est afférente à un investissement immobilier effectué dans le cadre d'une exploitation économique ou à titre patrimonial
    - En revanche, l'obligation de désigner un représentant fiscal s'applique encore lorsque le prélèvement s'applique à un résident suisse (car hors UE/EEE)

#### **PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

#### Quid des prélèvements sociaux?

- En principe, les prélèvements sociaux de 15,5% s'appliquent à toutes les plus-values immobilières relevant de l'art. 244 bis A
- Mais l'arrêt de Ruyter du 26 février 2015 (C-623/13) a reconnu que le règlement de 1971 (remplacé par le règlement 883/2004 du 29 avril 2004) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'appliquait aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- La Suisse est concernée par l'arrêt de Ruyter (application du règlement 883/2004 à la Suisse)
- S'ouvrent donc des perspectives de réclamation des prélèvements sociaux pour les résidents suisses affiliés localement à la sécurité sociale